

l'honorable représentant de Parry-Sound; la modification qu'il propose atteindrait les colons actuels, mais l'article à l'étude a une plus grande portée, puisqu'il mentionne les fermes acquises plus tard. Comme l'honorable député de Muskoka-Ontario, je pense qu'on n'aurait pas dû commettre cette injustice, dans le passé, comme on l'a fait, mais il reste que l'ancienne loi rendait ces agissements possibles.

M. KENNEDY: Si je ne me trompe, dans l'état actuel de la loi, quand un soldat a fait un emprunt gagé sur une ferme qu'il a achetée, il doit demander le consentement de la commission d'établissement des soldats pour obtenir une concession de soldat. Il a le droit, naturellement, de prendre un homestead. Dans le cas d'un soldat qui a été remis sur pied et doit encore une certaine somme à la commission, le ministre peut-il nous assurer que cette dernière ne refuserait pas de permettre l'octroi d'une telle subvention?

L'hon. M. FORKE: C'est le but du projet de loi. Seule la terre qui a servi de gage à l'emprunt reste grevée de la dette.

M. KENNEDY: Mais cela n'empêcherait pas la commission d'établissement des soldats de refuser à un ancien combattant le droit d'obtenir une concession.

M. THORSON: Quel rapport y a-t-il entre cela et la loi à l'étude?

M. KENNEDY: Il est question des concessions de terre accordées aux soldats et, comme nous nous occupons de ce problème, ma question est justifiée. C'est une question d'administration.

M. BOYS: Le ministre peut-il me dire si ce projet de loi doit être à l'avantage du colon?

L'hon. M. FORKE: Oui, c'est son but principal.

M. BOYS: N'ayant pas fait partie du comité, je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'y est passé. C'est peut-être pourquoi je ne saisis pas complètement la portée de l'article, mais, l'ayant lu à trois ou quatre reprises, je ne vois pas comment il sera à l'avantage du vétérán. La note explicative est ainsi conçue:

C'est aussi l'opinion du comité d'abolir la politique actuelle de retenir les titres des homesteads et de retenir les allocations aux soldats relativement à des terres autres que celles sur lesquelles des prêts sont consentis.

Je croyais que le but de cet article, qui remplace l'ancien, était de libérer le colon de tout emprunt encore dû au ministère. Est-ce bien cela?

L'hon. M. FORKE: Pas exactement. L'article abrogé permettrait à la commission de grever de cet emprunt toute terre que le soldat pourrait acquérir par la suite.

M. BOYS: La commission a ce droit quand même: lorsqu'un particulier doit de l'argent au département ou au gouvernement il va sans dire que les autorités peuvent faire main basse sur tout ce qu'il possède pour satisfaire la dette. J'ai cru que cet article allait dégager le homestead de toute balance due au département. Mais voyons le texte:

Lorsqu'un colon obtient des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement...

On pourrait dire tout aussi bien lorsqu'un soldat obtient des terres fédérales de quelque manière que ce soit.

...et qu'il obtient par la suite le consentement de la commission pour une avance quelconque, en conformité de la présente loi, alors qu'il doit à la commission une ou plusieurs sommes d'argent résultant d'une vente à lui faite par la commission, ou autrement, par suite du fait que la commission a exercé certains des pouvoirs que lui confère la présente loi après ce consentement cette somme ainsi due constitue un premier privilège sur les terres ainsi obtenues...

C'est-à-dire un homestead ou toute autre terre.

...et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres avant que cette somme ou ces sommes, avec les intérêts courus, aient été entièrement payés ou remboursés.

J'ai beau chercher, je n'arrive pas à voir en quoi cela favorise le colon comme le prétend le ministre: il me semble plutôt qu'on protège le département.

L'hon. M. FORKE: L'article 26 primitif liait solidement le soldat de toutes manières. Le présent texte envisage la circonstance où un soldat aura contracté un emprunt sur la garantie de sa première concession et dans la suite aura fait l'acquisition d'un homestead. Lorsqu'il a acquis ce homestead il a demandé un autre prêt à la commission. Voilà: le homestead sera gagé en garantie de tous fonds avancés au soldat après son acquisition.

M. BOYS: Voyons un peu. Supposons qu'un colon ait contracté un emprunt de \$1,000 sur une certaine propriété. Ensuite, il fait l'acquisition d'un homestead; le présent article dit en toutes lettres qu'il ne peut pas acquérir ce homestead avant d'avoir payé les \$1,000. Voilà le sens que j'y trouve, et si je fais erreur je demande qu'on la rectifie.

M. POWER: Je puis bien dire que le comité comptait sept ou huit avocats et que tous étaient unanimes à dire que les rédacteurs des lois ne savaient pas rédiger un texte de loi. Mais il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent unanimes quant à la manière dont il fallait rédiger un projet législatif devant être présenté à la Chambre. Le soldat avait un grief réel: quand il avait emprunté des fonds de la commission ou en avait acheté des terres,